

INSTRUCTION n° 1 Aux Institutions de Micro Finance

Mise à jour du 18 DEC 2005.(suivant Modification n°1 du 18 DEC 2005)

Concerne : Activité et Contrôle des Institutions de Micro Finance

La Banque Centrale du Congo, agissant conformément à l'article 6 de la Loi n°005/2002 du 7 mai 2002 relative à sa Constitution, à son Organisation et à son Fonctionnement, arrête les dispositions réglementaires suivantes afférentes à l'activité et au contrôle des Institutions de Micro Finance.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. DEFINITIONS

Article 1^{er}

Par « Microfinance », il faut entendre la prestation de services de crédit et/ou d'épargne aux agents économiques vulnérables, exclus du système bancaire classique, en vue de leur permettre de réaliser des activités génératrices de revenus, de créer des emplois et ainsi de lutter contre la pauvreté.

Article 2

L'Institution de Micro Finance (IMF) est une personne morale qui exerce à titre de profession habituelle, l'activité de microfinance telle que définie à l'article 1^{er}.

Article 3

Au sens de la présente Instruction, on entend par :

1. « Réseau », un regroupement d'Institutions de Micro Finance agréées par la Banque Centrale du Congo et animées par un même objectif ;
2. « Client », toute personne porteuse de projet financé par l'IMF et/ou épargnant auprès de celle-ci, et/ou bénéficiaire de ses services connexes ;
3. « Dirigeant », toute personne qui prend part à l'administration et à la gestion d'une Institution de Micro Finance ;
4. « Etablissement de crédit », toute personne morale qui effectue à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui est régie par la Loi n°003/2002 du 02 février 2002 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Chapitre II. CATEGORIES D'INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 4

Les Institutions de Micro Finance sont réparties en trois catégories, à savoir :

- 1°. Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ;
- 2°. Les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie ;
- 3°. Les Sociétés de microfinance.

Article 5

Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie sont celles qui accordent à un client des micro-crédits ne dépassant pas l'équivalent de USD 250 par cycle, sans nécessairement poursuivre un objectif lucratif, mais dans les conditions garantissant leur rentabilité et leur pérennité.

Les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ont vocation à se transformer en Entreprise de micro-crédit de deuxième catégorie ou en Société de micro finance.

Les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie sont celles qui accordent des micro-crédits à leurs clients dans un but lucratif. Elles ne peuvent collecter l'épargne que si elles y sont autorisées, à titre accessoire, par la Banque Centrale.

Les Sociétés de microfinance sont celles qui collectent l'épargne du public et lui octroient des micro-crédits.

Chapitre III. OPERATIONS ET SERVICES DE MICRO FINANCE

Article 6

Les Institutions de Micro Finance sont autorisées, dans les limites fixées par la présente Instruction, à effectuer les opérations suivantes :

- La collecte de l'épargne ;
- L'octroi des micro-crédits.

Article 7

Les Institutions de Micro Finance peuvent effectuer des opérations et services connexes à leur activité telles que :

- les opérations de crédit-bail ;
- La location de coffre-fort ;
- Les actions de formation.

Ces opérations et services doivent demeurer d'une importance limitée par rapport à l'ensemble des activités de collecte de l'épargne et/ou d'octroi de micro-crédits.

Les Institutions de Micro Finance disposant d'un excédent de ressources peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales ou acquérir des titres d'emprunt émis par l'Etat ou la Banque Centrale du Congo.

Article 8

- 1°. Sont considérés comme épargne les fonds recueillis par l'Institution de Micro Finance auprès du public, sous forme de dépôts, avec le droit d'en disposer dans le cadre de ses activités, à charge de les restituer à la demande du déposant ;
- 2°. Ne sont pas considérés comme épargne, les fonds ci-après :
 - Les dépôts de garantie ;
 - Les sommes laissées par un client en vue d'honorer ses engagements ;
 - Les emprunts en provenance du secteur financier ;
 - Les fonds laissés en compte par les associés ou actionnaires.

Les Institutions de Micro Finance peuvent recevoir d'autres ressources dans le respect des dispositions de leurs statuts et des normes arrêtées par la Banque Centrale du Congo.

Article 9

Constitue une opération de micro-crédit, tout acte par lequel une Institution de Micro Finance met ou promet de mettre des fonds à la disposition de la clientèle.

Est assimilé à une opération de micro-crédit, tout acte par lequel une Institution de Micro Finance prend, dans l'intérêt de sa clientèle, un engagement par signature tel un aval, une caution ou une autre garantie.

TITRE II : CONSTITUTION, CAPITAL MINIMUM, AGREMENT, APPROBATIONS, INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Chapitre I : Constitution

Article 10

L'Institution de Micro Finance est obligatoirement constituée sous la forme d'une personne morale.

Les Entreprises de micro-crédit de première ou de deuxième catégorie ont la liberté de choisir la forme qui leur convient tandis que les Sociétés de microfinance ne peuvent adopter que la forme de société par actions à responsabilité limitée (SARL).

La Banque Centrale doit s'assurer de l'adéquation de la catégorie de l'Institution de Micro Finance avec l'activité à exercer.

Le nombre minimum d'associés ou actionnaires est fixé, selon le cas, à 2 pour les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ou de deuxième catégorie et à 7 pour les Sociétés de microfinance.

Chapitre II : Capital social minimum

Article 11

Le capital minimum des Institutions de Micro Finance est fixé de la manière ci-après :

- 1°) L'équivalent en francs congolais de USD 15.000 (quinze mille dollars américains) pour les Entreprises de micro-crédit de première catégorie ;
- 2°) L'équivalent en francs congolais de USD 50.000 (cinquante mille dollars américains) pour les Entreprises de micro-crédit de deuxième catégorie ;
- 3°) L'équivalent en francs congolais de USD 100.000 (cent mille dollars américains) pour les Sociétés de microfinance.

Ce capital doit être intégralement libéré à la constitution de ces catégories d'Institutions de Micro Finance.

Chapitre III : Agrément, retrait d'agrément

Article 12

Avant d'exercer leur activité sur le territoire de la République Démocratique du Congo, les Institutions de Micro Finance doivent obtenir l'agrément de la Banque

Centrale sous réserve de satisfaire aux obligations prévues aux articles 11 et 13 de la présente Instruction.

Article 13

La demande d'agrément, introduite auprès de la Banque Centrale du Congo, contre avis de réception, devra préciser la catégorie sollicitée.

Le dossier d'agrément comporte les informations et documents suivants :

- 1°) les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'Institution ;
- 2°) le procès-verbal de l'assemblée Générale constitutive ;
- 3°) le procès-verbal de l'assemblée Générale électorale ;
- 4°) les curriculums vitae des dirigeants ;
- 5°) les extraits du casier judiciaire des dirigeants ;
- 6°) les certificats de bonne vie et mœurs des dirigeants ;
- 7°) les attestations de résidence des dirigeants ;
- 8°) les pièces attestant des versements effectués au titre de souscription au capital ;
- 9°) les prévisions d'activités, d'implantation et d'organisation ;
- 10°) le détail des moyens techniques et financiers ainsi que des ressources humaines que l'Institution entend mettre en œuvre au regard de ses objectifs (Plan d'Affaires) ;
- 11°) les règles et procédures comptables et financières et les politiques en matière de crédit et de ressources humaines ;
- 12°) la preuve de paiement des frais de dossier à la Banque Centrale du Congo.

La Banque Centrale du Congo peut éventuellement demander tous autres documents ou informations susceptibles d'éclairer sa décision.

Article 14

L'agrément est notifié par une décision de la Banque Centrale du Congo prise dans un délai de 90 jours. Ce délai prend effet à la date de l'avis de réception émis par la Direction de la Banque ayant l'examen des dossiers d'agrément des Institutions de Micro Finance dans ses attributions, pour autant que le dossier d'agrément soit régulier.

Sauf cas de force majeure, passé ce délai, l'Institution de Micro Finance est réputée agréée.

L'acte d'agrément est publié aux frais de l'Institution, au Journal Officiel et dans au moins un organe de grande diffusion de la presse nationale. Il précise la catégorie dans laquelle l'Institution est classée et énumère les opérations et services de microfinance qui lui sont autorisés.

L'examen de la demande d'agrément peut être confié à d'autres structures ou personnes dans les conditions déterminées par la Banque Centrale du Congo.

Le refus d'agrément est notifié à l'Institution requérante dans le même délai que celui fixé au premier alinéa.

La Banque Centrale dresse et tient à jour la liste des Institutions de Micro Finance agréées auxquelles est affecté un numéro d'inscription. Cette liste ainsi que les modifications dont elle fait l'objet sont publiées annuellement au Journal Officiel.

Les Institutions de Micro Finance doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur toute correspondance ou publication.

Article 15

Le retrait d'agrément est prononcé par la Banque Centrale du Congo lorsque l'Institution de Micro Finance :

- Renonce à l'agrément ;
- Ne remplit plus les conditions auxquelles l'agrément est subordonné ;
- N'a pas commencé ses opérations dans les douze mois à dater de l'obtention de son agrément ;
- a cessé d'exercer son activité depuis douze mois au moins.

Le retrait d'agrément peut, en outre, être prononcé en cas de manquement grave ou répété aux présentes dispositions.

Le retrait d'agrément est motivé et notifié à l'Institution de Micro Finance par la Banque Centrale. Celle-ci procède, aux frais de l'Institution, à sa publication au Journal Officiel et au moins dans un organe de presse national de grande diffusion.

Toute Institution dont l'agrément a été retiré entre en liquidation et est radiée d'office de la liste des Institutions de Micro Finance.

Chapitre IV : APPROBATION PREALABLE PAR LA BANQUE CENTRALE DU CONGO

Article 16

Sont subordonnés à l'approbation préalable de la Banque Centrale du Congo :

- a. Toute modification des statuts d'une Institution de Micro Finance ;
- b. Toute opération de fusion, d'absorption, de scission ainsi que la cession volontaire d'une Institution de Micro Finance ou toute fermeture de celle-ci ;
- c. L'ouverture ou la fermeture d'un guichet ou d'une agence par une Institution de Micro Finance ;
- d. Tout changement de catégorie par une Institution.

L'approbation est accordée dans les 60 jours de la date mentionnée sur l'avis de réception délivré par la Banque Centrale. L'absence de décision à l'expiration de ce délai vaut approbation.

Chapitre V. : INTERDICTIONS ET INCOMPATIBILITES

Article 17

Nul ne peut être dirigeant d'une Institution, ni disposer du pouvoir de signer pour compte de celle-ci, s'il :

- a. A un litige avec l'Institution ou avec la Centrale à laquelle l'Institution est affiliée ;
- b. N'est pas de bonne conduite et de bonne moralité ;
- c. a été condamné en République Démocratique du Congo ou à l'Etranger comme auteur, complice ou pour tentative de l'une des infractions ci-après :
 1. Faux monnayage ;
 2. Contrefaçon ou falsification de billets de banque, d'effets publics et marques ;
 3. Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques ;
 4. Faux et usage de faux ;
 5. Vol, extorsion, détournement ou abus de confiance, escroquerie, recel ou grivèlerie ;
 6. Banqueroute simple ou frauduleuse, circulation fictive d'effets de commerce ;
 7. Emission de chèque sans provision ;
 8. Corruption ou concussion ;
 9. Blanchiment de capitaux.
- d. A déjà perdu la qualité de dirigeant d'une Institution à la suite d'un manquement grave ou de faute lourde ;

- e. A été déclaré en faillite, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- f. A été mis à l'index par la Banque Centrale du Congo, sauf réhabilitation en sa faveur ;
- g. A pris part à l'administration, à la direction ou à la gestion courante d'un Etablissement de crédit ou d'une Institution de Micro Finance dont la liquidation forcée a été ordonnée ou dont la faillite a été déclarée.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de recours. »

Article 18

Nul ne peut être dirigeant d'une Institution de Micro Finance s'il exerce des fonctions de responsabilité dans une Institution concurrente, ayant totalement ou partiellement le même objet social.

Les fonctionnaires de carrière de l'administration publique et les agents de la Banque Centrale du Congo ne peuvent être dirigeants au sein d'une Institution de Micro Finance.

Article 19

La cessation de fonction de dirigeant d'une Institution de Micro Finance doit être portée à la connaissance de la Banque Centrale du Congo par l'Institution concernée.

Article 20

Il est interdit à toute entité autre qu'une Institution de Micro Finance régie par la présente Instruction d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou de manière générale, des expressions équivoques susceptibles de créer une confusion à ce sujet.

Article 21

Il est interdit à une Institution de Micro Finance d'effectuer des opérations autres que celles qui lui sont dévolues au regard de la catégorie à laquelle elle appartient.

Article 22

Il est interdit aux personnes physiques d'exercer, à titre de profession habituelle, l'activité de Micro Finance définie dans la présente Instruction.

Toutefois, les Institutions de Micro Finance peuvent, dans l'exercice de leur activité, collaborer avec des personnes physiques appelées auxiliaires, dans le cadre d'un contrat de démarchage, de courtage ou de commission.

Une copie du contrat dûment certifiée par l’Autorité Administrative compétente est déposée à la Banque Centrale du Congo.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 23

Les organes statutaires des Institutions de Micro Finance dépendent de la forme juridique qu’elles auront choisie au moment de leur constitution ; cependant, les sociétés de Micro Finance sont impérativement obligées de se constituer sous la forme d’une société par actions à responsabilité limitée (SARL).

Article 24

Les règles d’organisation et de fonctionnement d’une Institution de Micro Finance sont déterminées dans ses statuts et règlement intérieur.

Article 25

Pour un fonctionnement harmonieux des activités de l’Institution de Micro Finance, le cumul des fonctions de gestion et de contrôle, par un même organe, est interdit.

Article 26

Les Dirigeants d’une Institution de Micro Finance sont désignés conformément aux dispositions statutaires.

TITRE IV : NORMES DE GESTION PRUDENTIELLE

Article 27

Les Institutions de Micro Finance sont tenues d’observer les normes de gestion prudentielle édictées par la Banque Centrale du Congo.

TITRE V : REGROUPEMENT DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE ET ASSOCIATION PROFESSIONNELLE

Chapitre I. : CENTRALE DES INSTITUTIONS DE MICRO FINANCE

Article 28

Dix Institutions de Micro Finance au moins, de même catégorie, peuvent se regrouper en réseau pour constituer une structure faîtière dénommée « Centrale des Institutions de Micro Finance », en sigle « CIMF ».

La Centrale des Institutions de Micro Finance doit, avant d'exercer ses activités sur le territoire de la République Démocratique du Congo, être agréée par la Banque Centrale dans les conditions et suivant les modalités fixées par les articles 12 et suivants de la présente Instruction.

Les dispositions de la présente Instruction relatives au retrait d'agrément, aux normes de gestion prudentielle et au contrôle des Institutions de Micro Finance s'appliquent aux Centrales des Institutions de Micro Finance.

Article 29

Le capital minimum d'une CIMF est constitué des parts sociales souscrites et intégralement libérées par les Institutions affiliées.

La valeur nominale des parts sociales est déterminée par les statuts.

Toutefois, la valeur totale des parts à souscrire, par chaque Institution affiliée, ne peut être inférieure à 20% du capital minimum requis pour sa catégorie.

Article 30

La Centrale des Institutions de Micro Finance est une Institution disposant d'un capital ou d'une dotation appropriée et qui assure notamment les prérogatives ci-après :

- La représentation du réseau auprès de la Banque Centrale du Congo et des tiers ;
- La fixation des conditions d'adhésion, d'exclusion ou de retrait des affiliés ;
- La définition et la mise en œuvre des mesures nécessaires à assurer la cohésion du réseau et à garantir son équilibre financier, notamment le respect des normes de gestion prudentielle par les Institutions affiliées ;
- L'exercice du pouvoir disciplinaire et la mise en application des mesures de redressement arrêtées et des sanctions pécuniaires à l'égard des affiliés, prévues dans le règlement intérieur du réseau ;
- La définition des normes et procédures comptables en rapport avec le Guide comptable de la profession et les exigences de la Banque Centrale du Congo ;
- L'élaboration des documents comptables consolidés et autres situations définies par la Banque Centrale ;
- L'organisation de la gestion des excédents de ressources des Institutions affiliées ;
- La préservation de la liquidité du réseau ;
- L'organisation de la solidarité financière entre les structures affiliées en cas de défaillance d'un ou de plusieurs affiliés, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;
- La mise en place d'un système de contrôle interne du réseau, conformément aux exigences de la Banque Centrale du Congo.

- La formation des membres.

Chapitre II : Association Professionnelle

Article 31

Les Institutions de Micro Finance sont tenues d'adhérer à une Association Professionnelle.

L'Association Professionnelle a notamment pour objet de :

- Assurer la défense des intérêts collectifs des Institutions de Micro Finance ;
- Informer et former ses adhérents et le public ;
- Etudier toute question d'intérêt commun ;
- Favoriser la coopération entre membres ;
- Organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun.

Les statuts de l'Association professionnelle doivent être soumis à l'approbation de la Banque Centrale du Congo.

TITRE VI : CONTROLE INTERNE, CONTROLE EXTERNE ET SUPERVISION

Article 32

Le contrôle de l'activité de l'Institution de Micro Finance est organisé de la manière suivante :

- Contrôle interne, exercé au sein de l'Institution et du réseau par ses propres organes ou par la structure faîtière ;
- Le contrôle externe effectué par les Commissaires aux Comptes et les Auditeurs externes ;
- La supervision, exercée par la Banque Centrale du Congo.

Chapitre I : CONTROLE INTERNE

Article 33

Toute Institution de Micro Finance est tenue de se doter d'un système de contrôle interne susceptible de lui permettre de veiller :

- A la conformité de ses opérations, de son organisation et de ses procédures internes, à la réglementation en vigueur, aux normes et usages professionnels et déontologiques ainsi qu'aux orientations des organes exécutif et délibérant ;

- Au respect des règles de gestion prudentielle, notamment dans l'évaluation des risques en ce qui concerne l'octroi de micro-crédits et dans les opérations avec d'autres Institutions de Micro Finance ;
- A la qualité de l'information comptable et financière, notamment en ce qui concerne la présentation, la conservation et la divulgation de cette information.

Article 34

L'organe de contrôle interne a notamment pour but d'évaluer les politiques et pratiques financières des Institutions de Micro Finance, leur système de contrôle interne et de s'assurer de la fiabilité de leurs états financiers ainsi que du respect de la présente Instruction.

Article 35

Les inspecteurs des Institutions de Micro Finance ont droit dans le cadre de la mission d'inspection, à la communication de tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de leur fonction sans que le secret professionnel ne leur soit opposé.

Ils sont tenus, à l'issue de leur mission, de présenter un rapport assorti de recommandations à la Centrale des Institutions de Micro Finance et/ou au Conseil d'Administration de l'Institution de Micro Finance concernée. Une copie de ce rapport est réservée à la Banque Centrale du Congo.

Article 36

Pour besoins d'enquête, le Conseil d'Administration d'une Institution de Micro Finance et/ou d'une Centrale des Institutions de Micro Finance peut suspendre tout dirigeant à la suite de tout fait grave portant atteinte aux intérêts de l'Institution ou de ses actionnaires ou associées. Cette suspension ne peut excéder trois mois.

Une copie de la décision de suspension est transmise à la Banque Centrale du Congo.

Article 37

Un Dirigeant peut être relevé de ses fonctions, selon le cas, par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, notamment pour violation des prescriptions légales, réglementaires ou statutaires.

Le Dirigeant ainsi relevé de ses fonctions, perd le droit d'exercer toute autre fonction au sein de l'Institution et/ou du réseau.

Article 38

Pour les Institutions organisées en réseau, la Centrale des Institutions de Micro Finance (CIMF) a l'obligation d'effectuer ou, de faire effectuer, au moins une fois l'an,

le contrôle sur pièces et sur place des opérations des Institutions affiliées. A cet effet, la Centrale des Institutions de Micro Finance est tenue de produire tout manuel de procédures conformes aux normes édictées en la matière par la Banque Centrale du Congo.

Chapitre II : CONTROLE EXTERNE

Article 39

La certification des états financiers d'une Institution de Micro Finance est effectuée par un ou plusieurs commissaires aux comptes, désignés pour un mandat d'un an renouvelable par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes ne peut procéder à la vérification des comptes de l'Institution de Micro Finance dans laquelle il détient un intérêt quelconque.

Article 40

Les normes relatives au choix des commissaires aux comptes sont déterminées par la Banque Centrale du Congo.

La cessation de fonction des commissaires aux comptes d'une Institution de Micro Finance doit être portée, par cette dernière et par écrit, à la connaissance de la Banque Centrale.

Chapitre III. : SUPERVISION

Article 41

La Banque Centrale du Congo assure la supervision des Institutions de Micro Finance et de leurs Centrales.

Elle procède ou fait procéder, au moins une fois l'an, au contrôle sur pièces et sur place de celles-ci.

Ce contrôle s'effectue également auprès de toute entreprise dans laquelle les Institutions de Micro Finance ou les Centrales de Micro Finance détiennent une participation.

Article 42

Selon la gravité des faits et après avoir mis les dirigeants des Institutions de Micro Finance en mesure de fournir des explications, la Banque Centrale du Congo peut :

- a. Adresser à l'Institution de Micro Finance et/ou à la CIMF une mise en garde ;

- b. Les enjoindre de prendre dans un délai déterminé, toutes les mesures correctives appropriées ;
- c. Prendre toute mesure conservatoire jugée nécessaire, notamment la désignation, pour une durée n'excédant pas six mois, d'un Représentant provisoire ;
- d. Mettre l'Institution sous gestion administrative ;
- e. Prononcer des sanctions disciplinaires contre les Institutions de Micro Finance et leurs Dirigeants.

La Centrale des Institutions de Micro Finance est informée de l'initiative prise par la Banque Centrale du Congo à l'endroit de ses membres.

TITRE VI : DES SANCTIONS

Article 43

Lorsqu'une Institution de Micro Finance enfreint une disposition réglementaire en rapport avec son activité, n'obtempère pas à une injonction, ou ne tient pas compte d'une mise en garde, la Banque Centrale peut prononcer à son endroit, l'une des sanctions disciplinaires suivantes :

1. L'avertissement ;
2. Le blâme ;
3. L'interdiction d'effectuer certaines opérations ou d'exercer certaines activités ;
4. La suspension ou la démission d'office des dirigeants ;
5. La révocation du commissaire aux comptes ;
6. Le retrait de l'agrément.

Article 44

Sans préjudice des dispositions de l'article 43 ci-dessus, la Banque Centrale peut accorder à une Institution de Micro Finance un délai pour :

- Se conformer à certaines dispositions de la présente Instruction ;
- Procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation et à son fonctionnement.

L'Institution qui n'aura pas rempli ces obligations dans le délai imparti est passible d'une amende administrative de l'équivalent en francs congolais de USD 100 (cent dollars américains) à USD 1.000 (mille dollars américains).

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 45

Chaque Institution doit transmettre, au plus tard 45 jours calendrier, un rapport mensuel d'activité à la Banque Centrale, suivant le modèle en annexe.

Il sera joint à ce rapport, notamment :

- Le bilan et le compte d'exploitation ;
- Les informations relatives aux prêts : le nombre, le volume, le taux d'intérêt, le secteur d'intervention et la répartition suivant le genre ;
- Le relevé des demandes de crédit non honorés ;
- Le volume mensuel de l'épargne des clients ;
- Le volume mensuel des retraits ;
- Les placements assortis de leur taux d'intérêt ;
- Le relevé des participations ;
- Les autres informations relatives aux emplois et ressources de l'Institution.

Article 46

L'Institution de Micro Finance est tenue de transmettre à la Banque Centrale ses états financiers certifiés (bilans et comptes d'exploitation), dans un délai de 4 mois suivant la clôture de l'exercice précédent, dans les formes et règles fixées par cette dernière.

Article 47

Les Institutions de Micro Finance en activité à la date de la prise d'effet de cette Instruction sont tenues de se conformer à ses dispositions dans un délai de six mois à dater de sa prise d'effet.

Article 48

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 décembre 2005

J-C. MASANGU MULONGO
Gouverneur